

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
Mme Le Callennec

ARTICLE 8

Après le mot :

« salariés »,

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« ayant par ailleurs le statut d'étudiant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la référence à l'âge de 26 ans et ainsi prendre en compte pour seul critère le statut d'étudiant. La disposition prévoyant une durée minimale de travail du salarié employé à temps partiel de 24 heures n'est donc pas applicable aux étudiants.